

UN SAGE SUR MON TERRITOIRE ?



Actes de la journée technique du 3 février 2015
au Bourget du Lac (73)

Avec le soutien de :



Association Rivière Rhône Alpes > 7 rue Alphonse Terray > 38000 Grenoble

Tél. : 04 76 70 43 47 > Mél : arra@riviererrhonealpes.org > Site : www.riviererrhonealpes.org

AVANT-PROPOS

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est une procédure de planification et un outil de gouvernance locale élaboré de manière collective.

Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

En vingt ans, le SAGE a évolué pour s'adapter aux changements environnementaux et juridiques. Il est devenu un outil privilégié pour assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et intégrer cet enjeu aux démarches d'aménagement du territoire.

Le SAGE couvre des territoires où d'autres procédures de gestion sont présentes et avec lesquelles il doit être complémentaire. Ces outils de gouvernance ont évolué ces dernières années et permettent d'aborder des thématiques très larges. Toutefois, il leur est souvent reproché une procédure administrative trop lourde.



Les objectifs de cette journée qui a réuni 45 participants étaient de présenter la procédure SAGE et les déclinaisons possibles de cet outil en évolution, de permettre les échanges entre porteurs de SAGE et les structures en réflexion sur l'opportunité ou non de se lancer dans la procédure et enfin, de présenter les plus-values d'un SAGE et sa complémentarité avec les autres outils de gestion de l'eau et du territoire.



SOMMAIRE

Questionnement autour des SAGE : le SYRIBT témoigne	4
Les principales problématiques.....	4
Historique des procédures	5
La gestion quantitative sur le bassin	5
Les SAGE - fonctionnement et politique associée	6
La démarche SAGE.....	6
Composition d'un SAGE.....	8
La portée juridique du SAGE	8
Le contenu	8
La mise en œuvre du SAGE et son suivi	9
La révision du SAGE	9
20 ans de SAGE en Rhône-Méditerranée	10
Les SAGE en Rhône-Alpes : État des lieux réglementaire et cas concrets	11
Retour sur le PAGD.....	13
Politique actuelle et à venir pour le SAGE	14
Éléments d'échange avec la salle	16
Le choix d'un contrat de rivière sur le territoire de la Reyssouze	17
La Reyssouze.....	17
Historique de la gestion de l'eau sur le bassin	17
Les scénarios envisagés et le scénario choisi	18
Et après ?	18
Qu'aurait apporté un SAGE ?	19
Le SAGE Ardèche - un outil qui combine planification et opérationnalité.....	20
Le territoire.....	20
L'histoire.....	20
Le SAGE Ardèche	21
Ce qu'il faut retenir	22
Le SAGE Est-Lyonnais – Véritable outil d'aménagement du territoire	23
Les orientations du SAGE	23
Caractéristiques du territoire SAGE	23
La prise en compte des enjeux par le PLU.....	23
Le guide	25
Les diagnostics.....	26
Glossaire.....	27
Liste des participants	28



Crédits photos :

Page de couverture et avant-propos : *Nicolas VALE*

Bandeau p2 : *X.Devillele* (gauche et droite) et *ADIR* (milieu)

QUESTIONNEMENT

AUTOUR DES SAGE :

LE SYRIBT TÉMOIGNE

Betty CACHOT – Syndicat de rivière Brévenne-Turdine (69)

D'une superficie de 440 km², le bassin versant Brévenne-Turdine compte 45 communes et 66 000 habitants, pour un linéaire de 160 km de cours d'eau. À l'issue de 2 contrats de rivières et bientôt d'un PAPI, le syndicat est actuellement en phase de réflexion quant à la suite de ses actions et à l'opportunité ou non de se lancer dans un SAGE.

LES PRINCIPALES PROBLÉMATIQUES

- ▶ Une médiocre qualité des eaux superficielles aggravée par le manque de capacité auto-épuratoire des milieux récepteurs.
- ▶ Une artificialisation et une dégradation des cours d'eau (berges, lit mineur et majeur, ripisylves) créant des perturbations sédimentaires, faunistiques et responsable d'une aggravation des crues.
- ▶ Un déséquilibre quantitatif fortement aggravé par les nombreux prélèvements agricoles. Il y a 400 retenues collinaires sur le bassin versant, dont 100 construites en travers de cours d'eau, sans débit réservé.
- ▶ La présence de zones écologiquement remarquables au maintien fragile.

Les principales problématiques du bassin Brévenne-Turdine



Pollution des cours d'eau



Crue à l'Arbresle en mai 1983



Retenue collinaire



Zone humide

Crédit photos SYRIBT

HISTORIQUE DES PROCÉDURES

En l'espace de 20 ans, deux contrats de rivière ont été menés sur le bassin.

Le second contrat de rivière est à l'origine du recrutement d'un chargé de mission et de la création du syndicat en 2006.

Le bassin Brévenne-Turdine, dans le secteur plus large de « l'ouest lyonnais », est pointé par le projet de SDAGE Rhône Méditerranée comme « territoire où un SAGE est nécessaire pour atteindre les objectifs de la Directive » et le programme de mesure affiche les prélèvements comme « pression à traiter ».

LA GESTION QUANTITATIVE

Les prélèvements dus aux retenues pour l'irrigation représentent 40% des prélèvements totaux sur l'année et plus de 60% durant l'étiage. Pour tenter de trouver une solution à ce problème, une mission de médiation a été menée lors du second contrat de rivière. Elle visait à évaluer avec les agriculteurs la possibilité de faire des retenues collectives qui permettraient d'irriguer 2 ou 3 exploitations. Cette médiation fait émerger un certain nombre de constats mais n'a malheureusement pas permis d'envisager des solutions.

Devant l'échec des actions de gestion quantitative inscrites au contrat de rivière Brévenne-Turdine, le comité de bassin Rhône Méditerranée a demandé au moment du bilan de mi-contrat à ce que soit évalué par le syndicat l'intérêt de mettre en place un SAGE.

Aujourd'hui, le SYRIBT se demande comment poursuivre son action et aller plus loin en particulier sur le volet quantitatif. La question de l'échelle territoriale pertinente (bassin versant Brévenne-Turdine, Ouest-Lyonnais) pour la mise en place d'une telle démarche est centrale.

Le syndicat craint de se lancer dans une procédure lourde, longue et non opérationnelle qui n'arrivera pas forcément à casser les verrous existants.

Cependant, l'outil SAGE ayant une véritable légitimité et une portée juridique, il permettrait d'aller vers une reconnaissance pérenne du territoire et des actions mises en œuvre jusqu'alors.

LES SAGE : FONCTIONNEMENT ET POLITIQUE ASSOCIÉE

Stéphanie BESSON et Marc VEROT – Agence de l'eau RMC, Julien MESTRALLET – DREAL Rhône-Alpes

LA DÉMARCHE SAGE

Stéphanie Besson - Agence Eau RMC/DRA

L'outil stratégique de planification Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) a été créé par la loi sur l'eau de 1992 dans le but de concilier le développement économique avec l'aménagement du territoire et la gestion durable des ressources en eau.

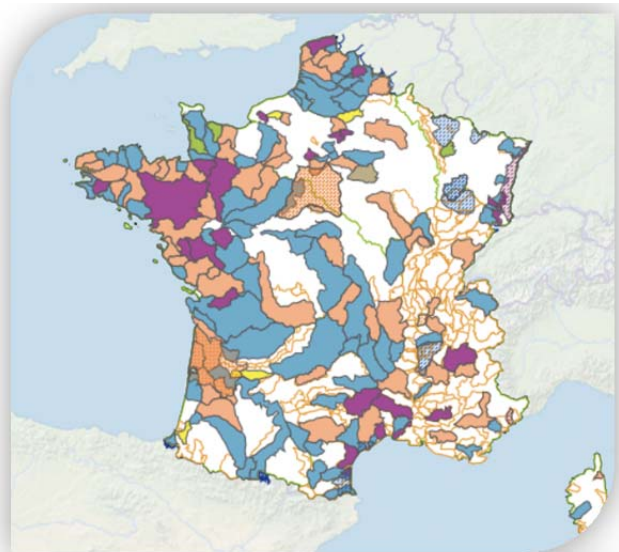
Le SAGE est doté d'une **portée juridique** et d'une **instance de gouvernance** : la Commission Locale de l'Eau (CLE), reconnue par le code de l'environnement.

Assemblée représentative du territoire, la CLE **co-construit** un véritable **projet de territoire** stratégique sur le **long terme** et **révisable**.

Avec une couverture spatiale très variable (100% du bassin Artois Picardie, 38% du bassin Rhône-Méditerranée) sur l'ensemble du territoire, 180 SAGE en cours au niveau national sont répertoriés.

L'importante dynamique opérationnelle en Rhône Alpes où a d'ailleurs été créé le contrat de rivière explique certainement la faible représentation du SAGE dans cette région.

Avancement et couverture des SAGE en France au 15 Janvier 2015



Phase ▲	Nombre		
Non démarré	1		
Émergence	4		
Instruction	3		
Élaboration	82		
Mis en œuvre	62		
Première révision	28		

Source : Gest'eau

1. QUELS SONT LES OBJECTIFS D'UN SAGE ?

- ▶ Le SAGE doit assurer la non-dégradation de l'état des eaux,
- ▶ Gérer les pénuries d'eau et le partage de la ressource,
- ▶ Favoriser l'engagement des acteurs du territoire pour la mise en œuvre des travaux de restauration des milieux aquatiques.

2. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le SAGE doit être pensé pour répondre aux projets d'un territoire sur une échelle temporelle de 20 à 30 ans. Il est donc primordial de définir une unité hydrographique cohérente avec une Commission Locale de l'Eau solide.

Le SAGE est compatible avec le SDAGE, il est approuvé par le préfet.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le règlement qui leur sont associés ont une portée juridique vis-à-vis des décisions prises dans le domaine de l'eau en lien avec les projets d'aménagements du territoire et les documents d'urbanisme.

Le temps d'élaboration d'un SAGE est long. Il faut compter en moyenne 7 ans entre la constitution de la CLE et l'approbation du SAGE par le préfet.

3. POUR UN SAGE SOLIDE

La volonté politique des acteurs locaux associée à l'appui des services de l'état est un préalable indispensable.

Le périmètre du SAGE doit être justifié par le contexte local en tenant compte des limites hydrographiques, des contraintes socio-

économiques et des problématiques identifiées.

La structure porteuse a un rôle capital dès l'émergence du projet. C'est le Secrétariat de la CLE. Ses missions sont l'information des acteurs, l'animation de la démarche, la maîtrise d'ouvrage des études et la rédaction des documents.

La structure porteuse doit recruter un **chargé de mission** (sous l'autorité du président) dont le rôle sera fondamental.

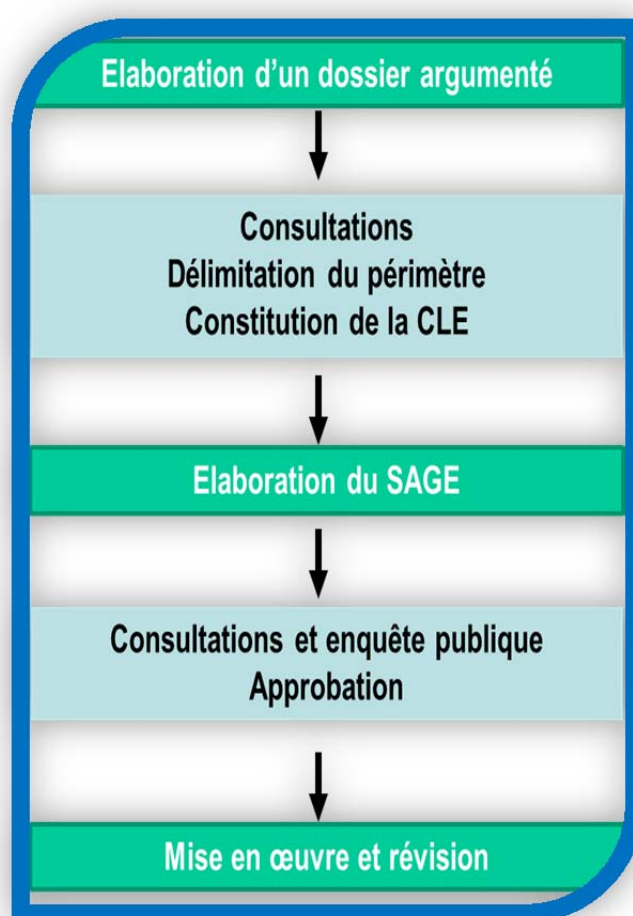


Schéma simplifié de la procédure SAGE

La Commission Locale de l'Eau doit représenter tous les acteurs du territoire, les clés de répartition sont dictées par le code de l'environnement (Collectivités locales 50%, usagers 25% - pêcheurs, agriculteurs, ... - ou plus, État 25% ou moins). Cette composition multi-acteurs modifie radicalement la nature et l'équilibre des discussions.

De fait, une CLE doit être soucieuse d'une large concertation, ouverte aux débats, décidée à traiter tous les enjeux et consultée officiellement par l'État, par délibération.

La CLE est créée, composée, et renouvelée par arrêté préfectoral.

COMPOSITION D'UN SAGE

Le SAGE comporte deux documents principaux qui s'appuient sur un **état de lieux** :

1. un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)
2. un **règlement** fixant les règles générales permettant d'atteindre les objectifs fixés par le PAGD.

Le SAGE est soumis à évaluation environnementale et donne lieu à un rapport environnemental.

LA PORTÉE JURIDIQUE DU SAGE

Doivent être compatibles avec le PAGD :

- ▶ Les décisions administratives dans le domaine de l'eau (État et collectivités),
- ▶ Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales),
- ▶ Les schémas départementaux des carrières.

Selon le guide national sur les SAGE édité par Gest'Eau, « *le règlement a une portée juridique renforcée par rapport aux dispositions*

réglementaires du PAGD : une fois le SAGE approuvé, la police de l'eau et des milieux aquatiques s'appuie sur lui ».

Le règlement encadre l'activité de la police de l'eau, il est opposable après sa publication aux personnes publiques et privées et enfin il relève du principe de conformité, c'est-à-dire que toute action ou décision doit être identique à la règle.

LE CONTENU

1. CONTENU DE L'ÉTAT DES LIEUX

Selon l'article R212-36 du code de l'environnement, l'état des lieux doit comporter quatre items :

1. Une analyse du milieu aquatique,
2. Le recensement des usages existants,
3. Les perspectives d'évolution des ressources en eau,
4. L'évaluation du potentiel hydroélectrique.

2. CONTENU DU PAGD

Selon l'article R212-46 du code de l'environnement, le PAGD doit être composé d'éléments obligatoires suivis, éventuellement, d'éléments facultatifs.

Les éléments obligatoires :

- ▶ La synthèse de l'état des lieux,
- ▶ Un exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau,
- ▶ La définition des objectifs à atteindre et les moyens prioritaires avec calendrier prévisionnel de mise en œuvre,
- ▶ Les délais et conditions de mise en compatibilité des décisions dans le domaine de l'eau,

- ▶ L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du SAGE.

Les éléments facultatifs :

- ▶ Identification des ZHIEP, des zones de protection qualitatives et quantitatives des aires d'alimentation des captages AEP actuels ou futurs, des zones d'érosion des sols agricoles,
- ▶ Identification des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE),
- ▶ Inventaire des ouvrages hydrauliques et actions pour améliorer les transferts de sédiments,
- ▶ Identification des zones d'expansion des crues.

Il y a différents types de préconisations dans le PAGD, la lecture se fait à plusieurs niveaux en fonction du type de dispositions (études, gestion, connaissance, actions...). Certains SAGE comme celui de la Drôme sont très axés sur de l'opérationnel.

Les PAGD sont dotés d'une **réelle portée juridique** notamment via les **dispositions de mise en compatibilité**.

3. CONTENU DU RÈGLEMENT

Défini dans l'article R212-47 du code de l'environnement.

Il fixe un certain nombre de règles élaborées par rapport aux besoins définis dans le PAGD. Par exemple, des règles de répartition en pourcentage des volumes prélevables, des règles applicables aux impacts cumulés significatifs, aux IOTA et ICPE, des règles nécessaires à la préservation des ZHIEP, etc.

LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE ET SON SUIVI

À ce niveau, le SAGE a fixé sa stratégie, sa ligne directrice, c'est maintenant le moment de la déclinaison opérationnelle lors de laquelle :

- ▶ les acteurs doivent être informés en permanence,
- ▶ il doit y avoir un suivi des résultats dans un tableau de bord et un suivi des politiques d'aménagement,
- ▶ la CLE doit délibérer et donner son avis sur les projets de territoire.

Le code de l'environnement demande que soit réalisé un **bilan annuel** avec les **résultats** et les **perspectives**, les **actions** menées et les **activités** de la CLE.

Le rôle de la structure porteuse du SAGE est très important.

LA RÉVISION DES SAGE

Tous les 10 ans en moyenne, selon les territoires, après la mise en place d'un SAGE, une révision est nécessaire. Elle doit être envisagée collégalement lorsque le SAGE ne reflète plus le fonctionnement actuel des milieux aquatiques par rapport aux usages, lorsque le territoire a évolué dans une autre direction que celle imaginée initialement ou encore lorsqu'un enjeu fort de préservation et ou de protection non pris en compte émerge ou, et enfin lorsque le SAGE n'est plus compatible avec le SDAGE.

Pour aller plus loin, le Guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en œuvre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux est téléchargeable [ici](#).

20 ANS DE SAGE EN RHÔNE MÉDITERRANÉE : QUELS ENSEIGNEMENTS ?

Marc VEROT - Agence de l'eau RMC/DPP

1. CONTEXTE

Une étude d'évaluation des SAGE en Région Rhône Alpes a été menée de 2010 à 2011, à la demande du bureau du comité de bassin pour accompagner la mise en œuvre du SDAGE-PDM 2010-2015 nouvellement adopté et celle des SAGE de 2^{ème} génération.

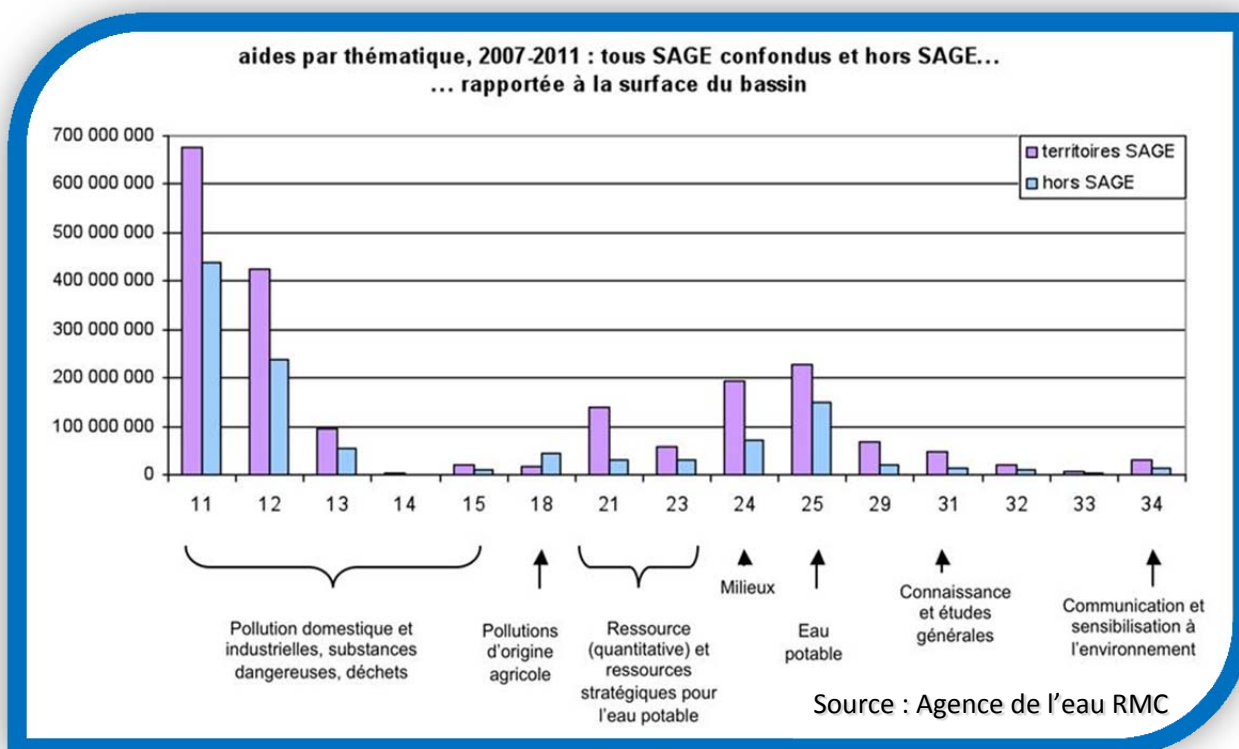
L'étude a été pilotée par un comité ouvert composé de 20% de membres de comités de bassin, 50% de bénéficiaires de la politique SAGE (élus, animateurs, usager) et 30% des établissements publics de l'état.

Ce bilan de 15 années de SAGE en Rhône Méditerranée visait à répondre à un certain nombre de questions. Par exemple :

- ▶ les SAGE ont-ils favorisé une prise de conscience collective des enjeux de l'eau ?
- ▶ les acteurs ont-ils adhéré aux solutions proposées pour gérer les conflits ?
- ▶ le SAGE aide-t-il ou freine-t-il la mise en œuvre opérationnelle des actions ?
- ▶ ...

2. LES PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS

L'étude a mis en évidence deux dimensions dans les SAGE : il s'agit d'un outil **de concertation** (dimension « historique ») et **de cadrage des politiques** d'aménagement du territoire (dimension « post LEMA »).



D'autre part, il est apparu que la concertation est au cœur du SAGE et qu'elle est efficace. Les acteurs s'approprient les enjeux. Les règles crédibilisent la concertation.

Une des craintes de la mise en place d'un SAGE est sa lourdeur administrative et sa lenteur avérée avec comme risque de freiner l'opérationnel.

L'étude montre que c'est le contraire (Cf. diagramme ci-dessus), les dépenses de l'Agence sont plus importantes dans les territoires de SAGE qu'ailleurs !

Au final, l'étude a montré que les CLE doivent faire un effort pour être présentes dans les SCOT, que la question d'accompagner le développement territorial ou de le cadrer se pose et que la portée juridique du SAGE en tant que levier est peu utilisée. Il reste des marges importantes de progrès pour les SAGE.

Il est primordial sur un territoire que le message soit politiquement porté.

L'articulation entre un niveau local et un niveau de bassin a permis la co-construction du programme de mesures et du SDAGE et elle permet un appui technique au SAGE des services de l'Agence et de l'État qui va bien au-delà de la simple participation en CLE. Mais l'articulation politique reste trop faible, l'accompagnement des objectifs de bassin par l'État et l'Agence est réalisé seulement par les services.

3. LES SUITES DONNÉES

- ▶ Renforcement de la capacité d'intervention des SAGE vis-à-vis des politiques d'aménagement du territoire,
- ▶ Renforcement de la légitimité et de la reconnaissance des CLE et notamment veiller à ce qu'elles soient *a minima*

associées à l'élaboration des PGRE (Plan de Gestion de la Ressource en Eau) et des SLGRI (Stratégies Locales de la Gestion du Risque Inondation), voir qu'elles en soient l'instance de concertation.

- ▶ Mieux accompagner les SAGE administrativement, juridiquement,...

LES SAGE EN RHÔNE ALPES : ÉTAT DES LIEUX RÉGLEMENTAIRE ET CAS CONCRETS

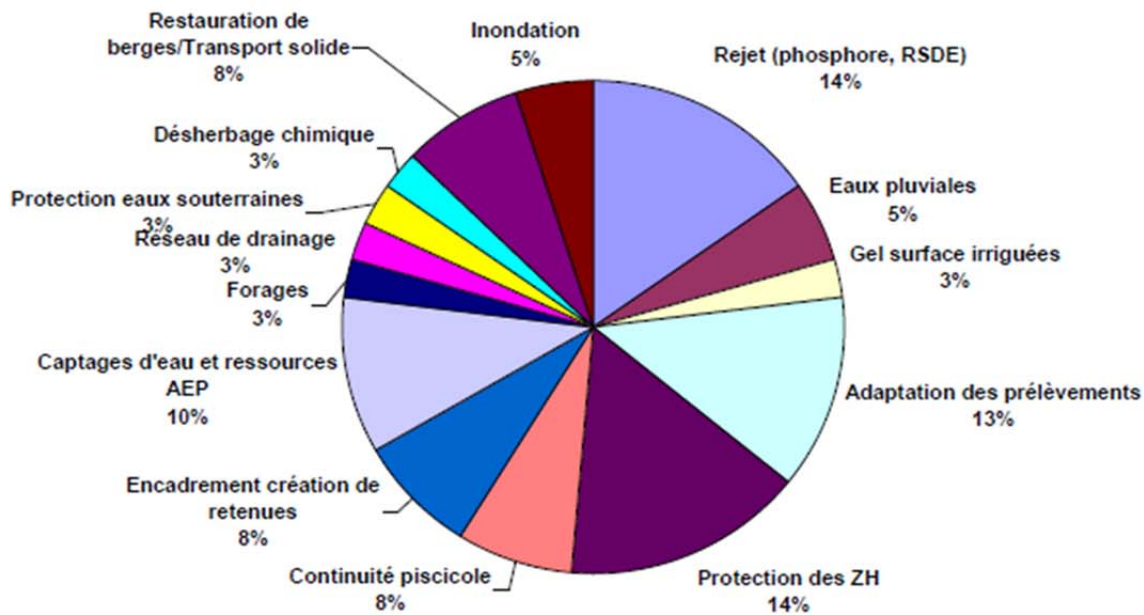
Julien MESTRALLET - DREAL

En région Rhône Alpes, trois SAGE sont en cours d'élaboration, un SAGE conduit sa révision et six SAGE (Ardèche, Basse vallée de l'Ain, Bourbre, Drôme, Est Lyonnais, Loire en Rhône Alpes) sont approuvés et compatibles à la LEMA. C'est sur l'aspect réglementaire des six SAGE conformes que porte cet état des lieux.

Au total sur ces six SAGE :

Sur l'édition des 51 règles particulières, 38 sont rattachées aux IOTA (Installation Ouvrage Travaux Aménagements) et 11 aux ICPE.

Les domaines d'action des règles IOTA révèlent une très grande diversité des champs d'action du SAGE (graphique ci-après). Cela montre que les acteurs locaux ont une forte capacité à investir diverses thématiques.



Source : DREAL

Exemple de règle sur le SAGE de la basse vallée de l'Ain

Règle relative à l'enjeu de reconquête et de protection des ressources en eau souterraine pour l'alimentation en eau potable actuelle et future et les milieux naturels.

Article 9 : Réserver les ressources stratégiques futures au seul usage AEP

➤ **IOTA rubrique 1.1.2.0** de la nomenclature de la loi sur l'eau figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment des mesures de publication du SAGE soumis à **Déclaration et Autorisation**

❖ **Cartes D1 à D8** des zones stratégiques pour l'AEP future

Les nouveaux prélèvements en nappe, dans les secteurs stratégiques de niveau 1, 2 et 3 devront être exclusivement réservés à l'alimentation en eau potable collective publique et aux reconnaissances scientifiques et techniques, dans la limite de ses potentialités.

Cet article ne s'applique pas aux captages déplacés, initialement présent en zone stratégique de niveau 1, 2 ou 3 si le volume autorisé reste identique.

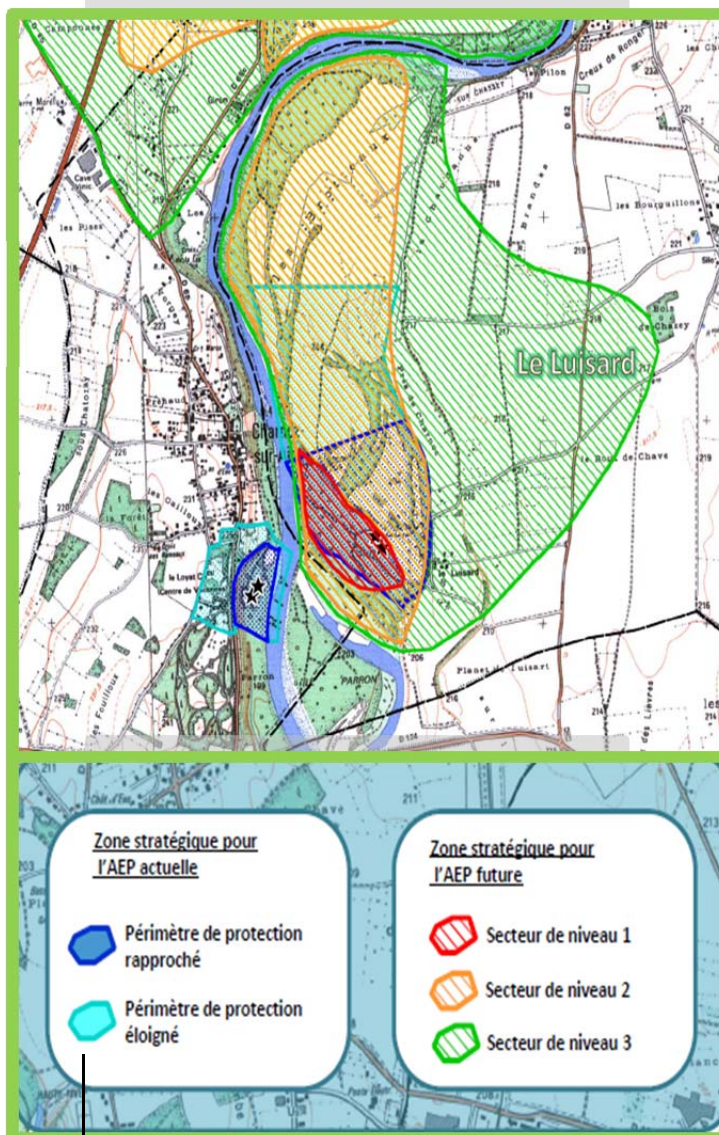
Les renouvellements d'autorisation de prélèvement - à l'identique dans la limite des volumes maximum prélevables par usage - ne sont pas considérés comme de nouvelles activités au sens du présent article.

Chaque règle est complétée d'une cartographie ; la cartographie ci-contre illustre l'article 9 du SAGE de la base vallée de l'Ain. Ce document a été discuté par l'ensemble des acteurs et il fait autorité.

CONCLUSIONS SUR LES RÈGLEMENTS

Le règlement du SAGE offre des possibilités d'action très importantes et de portée réglementaire forte.

Attention à l'appropriation de ces règles lors de la phase d'élaboration et en amont de la consultation liée au SAGE. Il est arrivé dans l'histoire de certains SAGE que des règles n'aient pas été comprises à ce stade. Il convient aussi de faire particulièrement attention à la formulation des règles et la prévision d'une relecture juridique est indispensable.



RETOUR SUR LES PAGD

L'exercice de synthèse est délicat puisque on compte plusieurs centaines de dispositions à l'échelle de la région Rhône Alpes.

Les PAGD ont d'importants champs d'actions car ils sont moins cadrés que le règlement. Ce qui ne les empêche pas d'avoir une réelle portée juridique via notamment les dispositions de mise en compatibilité.

Dans le contenu du SAGE, d'importantes avancées sont constatées.

CONCLUSION

La politique autour de ces questions est encore récente notamment du fait des importantes modifications liées à la LEMA (2006).

Certain champs restent incomplètement explorés puisque l'on a vu que la majeure partie de l'investissement portait sur les règles IOTA.

Dans les années à venir, de nouveaux territoires devraient entrer dans la démarche.

POLITIQUE ACTUELLE ET À VENIR DU SAGE

Marc VEROT - Agence de l'eau RMC/DPP

1. DES SAGE PLUS NOMBREUX MAIS PAS PARTOUT

Les SAGE sont particulièrement pertinents parce qu'ils permettent de :

- ▶ gérer la ressource (économie d'eau, partage de l'eau),
- ▶ encadrer le développement des pressions sur les milieux aquatiques liées à l'urbanisation et aux projets d'aménagement,
- ▶ entreprendre des projets de restauration de la morphologie et de la continuité par effet d'entraînement,
- ▶ organiser la concertation sur des sujets difficiles (conflits d'usage et évolution des territoires).

Mais il faut également voir si d'autres outils (ex : contrat de rivière) ne sont pas suffisants pour restaurer et préserver le bon état en fonction des caractéristiques des différents territoires, sans oublier la prise en compte de l'indispensable dynamique des acteurs.

Bien que 9 SAGE soient en cours d'élaboration ou de mise en œuvre, l'ensemble du territoire Rhône-Alpins reste assez peu couvert. Le SDAGE 2016-2022 a identifié de nouveaux territoires sur lesquels il serait utile de mettre en place un ou plusieurs SAGE. Ainsi, en Rhône Alpes, a été identifié le territoire de l'ouest lyonnais.

2. LE PÉRIMÈTRE DU SAGE

Le choix du périmètre est très important, il doit être cohérent avec le réseau hydrographique et avec les enjeux. Il est important d'éviter les SAGE immenses, quitte à faire des inter-CLE. Il ne doit pas y avoir d'enclave entre deux SAGE juxtaposés. Un SAGE dont le périmètre est bien défini met toutes les chances de son côté pour être mieux porté politiquement.

3. DES SAGE QUI RÉPONDENT AUX ENJEUX DU SDAGE ET DU PROGRAMME DE MESURES

Il est primordial lors de l'élaboration d'un SAGE de cibler les **principaux enjeux du territoire** sans vouloir tout traiter de suite.




Doivent impérativement être prises en compte :







- ▶ Les orientations fondamentales du SDAGE,
- ▶ Les pressions à l'origine des mesures du programme de mesures,
- ▶ Les objectifs d'atteinte et de maintien du bon état des eaux (non dégradation).

4. LE PROJET DE SDAGE 2016-2021 ET LES SAGE

Les listes ci-dessous ne sont pas exhaustives, il s'agit des points principaux.



Les innovations :

Le projet de SDAGE 2016-2021 comporte des  points d'innovation importants, concernant notamment les SAGE :

-  La synergie entre la prévention des inondations et la restauration des milieux (ex : Lez, SYMBHI),
-  Les CLE sont associées à l'élaboration des SLGRI (voire même instance de concertation de la SLGRI lorsque les périmètres du SAGE et de la SLGRI concordent),
-  Protection des zones de sauvegarde pour l'AEP : le SAGE doit préciser le régime de protection de ces zones dans le PAGD, le règlement et leurs zonages associés,
-  Concernant les zones humides : le SAGE doit définir et mettre en œuvre les plans de gestion stratégiques des zones humides,
-  Les pollutions et les milieux à risque d'eutrophisation : le SAGE doit définir des flux maximum admissibles et organiser la réduction des apports,
-  La GEMAPI doit porter les messages du SDAGE sur la gestion par bassin versant et sur l'exercice conjoint des compétences GEMA et PI.

Des enjeux confirmés pour les SAGE :

Ces enjeux étaient déjà définis dans le précédent SDAGE et sont repris dans le nouveau projet :

-  La gestion quantitative de la ressource : la CLE doit participer (ou piloter) à la concertation sur les Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) sur la base des Études Volumes Prélevables – EVP – (économies d'eau, partage de l'eau, mobilisation de la ressource pour atteindre les objectifs de débit ou de niveau piézométrique),
-  Eau et aménagement du territoire : porter la voix de l'eau et des milieux aquatiques auprès des acteurs de l'urbanisme (SCOT, PLU), limiter ou conditionner l'urbanisation en fonction de la ressource disponible et des flux de pollution admissibles et enfin, protéger les milieux aquatiques par des zonages adaptés (zones de sauvegarde, zones humides, espaces de bon fonctionnement).

Échanges avec la salle

La véritable vocation du SAGE est de faire d'une règle générale, une règle particulière adaptée et réfléchie pour un bassin versant. La rédaction des règles est délicate, chaque mot doit être pensé. Les acteurs doivent se poser les bonnes questions.

Le message du SAGE doit être initiateur d'une discussion au sein des bassins avec comme préalable la question de la création d'un ou plusieurs SAGE.

D'un point de vue juridique, le Préfet peut tout à fait fixer le **périmètre** d'un SAGE. Mais ce n'est pas du tout le but ! **Le SAGE doit être un vrai travail de concertation avec un portage politique fort !**

La composition de la CLE obéit à un système de ratio par collègue.

Les liens entre PGRE et SAGE :

Les EVP (Études Volumes Prélevables) donnent lieu à des conclusions notifiées par le Préfet suivies de l'obligation de la mise en place des PGRE (Plan de Gestion de la Ressource en Eau). Sur les territoires de SAGE, les deux documents coexistent. Le SAGE doit être alors l'outil intégrateur du PGRE.

Attention à ne pas réduire le SAGE au simple partage de l'eau ! Le SAGE a au contraire un spectre assez large.

Du point de vue de l'aménagement du territoire, le SAGE s'impose au SCOT. Là encore c'est bien si la CLE arrive à être présente lors des comités de pilotages des SCOT.

L'Agence de l'eau, désireuse que les SAGE répondent au plus près aux besoins d'un territoire et que l'articulation entre les différents

niveaux politiques se fasse mieux, fait preuve d'une véritable détermination dans la proposition de son appui politique.

Un premier tri pour définir les territoires à enjeux dans le SDAGE est fait à partir des prévisions démographiques (augmentation de la population prévue dans les années à venir) associées aux problématiques de volumes prélevables et aux problématiques liées à la morphologie des cours d'eau.

Synthèse de l'articulation avec les autres documents :

- Le SAGE doit intégrer et être compatible au Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE),
- Le SAGE doit être l'outil intégrateur du PGRE,
- Le SAGE s'impose au SCOT.



LE CHOIX D'UN CONTRAT DE RIVIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA REYSSOUZE

Stéphane DAVAL – Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'entretien de la Reyssouze (01) et

Hervé CALTRAN – Grand Lyon et ex syndicat de la Reyssouze

LA REYSSOUZE

Rivière de plaine de la Bresse dans le département de l'Ain, la Reyssouze est un affluent de la Saône. Son bassin versant de 470 km² regroupe 45 communes pour 93 500 habitants. Son linéaire mesure 75 km, elle est le collecteur de dix principaux affluents pour un réseau hydrographique total d'environ 600km².

HISTORIQUE

1. LE SYNDICAT

Le syndicat de la Reyssouze a été créé en 1956 pour répondre aux problèmes de crues et de salubrité sur une terre de coopération en particulier laitière et de regroupements communaux.

Avec le regroupement de la quasi-totalité des communes il y a eu dès la création une véritable cohérence géographique du bassin versant associée à une importante notion de solidarité de bassin.

2. LE 1^{ER} CONTRAT DE RIVIÈRE

Le 1^{er} contrat de rivière (1^{er} du département), signé en 1997, devait répondre à des enjeux de qualité de l'eau et de restauration liés à une forte anthropisation (lit curé plusieurs

fois, moulins). Un important volet concernait l'assainissement.

Il portait aussi quelques actions très innovantes pour l'époque telles que des achats de bord de rivière pour replantation de ripisylve et protection des berges par techniques végétales.

3. LE BILAN

L'étude bilan (2004-2005,) très positive de ce 1^{er} contrat a montré que le syndicat de la Reyssouze était très moteur. La qualité de l'eau et la gestion des crues ont visiblement été améliorées, il y a eu un bon taux de réalisation des actions, une reconnaissance consensuelle du binôme président-animateur et le constat de la satisfaction de nombreux acteurs et partenaires.

En 50 années d'existence la structure n'a compté que 3 présidents. Le portage politique était donc fort et l'histoire de la rivière dans son bassin et du syndicat largement connues et partagées par les responsables syndicaux

4. SUITE À DONNER

À l'issue du contrat, quelques points restaient à améliorer.

En dehors des délégués du syndicat, la mobilisation et la concertation avec les acteurs lo-

caux a été faible avec une implication peu importante des élus.

L'étude bilan a mis en évidence un certain nombre de points (qualité de l'eau, gestion quantitative, gestion des crues liée à l'aménagement, ...) sur lesquels il fallait poursuivre les efforts.

La question s'est donc posée de savoir comment le syndicat continuait ? Nouveau contrat, SAGE, aucune procédure globale ou nouvelle forme de gestion globale telle une charte.

La volonté politique était alors d'avancer rapidement en envisageant la suite très vite, avec une pérennisation des travaux en particulier pour se caler sur les échéances électorales à venir (2007)

Les élus du bassin versant ne voulaient pas d'une procédure lourde et longue. Il y avait une grande réticence à passer d'une procédure « souple » du 1^{er} contrat à une procédure normalisée. Les élus n'étaient pas opposés à la mise en œuvre d'un document d'objectifs à condition qu'il n'implique pas de contraintes réglementaires.

LES SCÉNARIOS ENVISAGÉS

► La charte

Fortement portée par les élus et les partenaires (instructeurs) techniques et financiers, elle n'a pas été retenue par les instances supérieures de l'Agence de l'eau et de l'État.

► Le SAGE

Lors des réflexions conduites autour de la mise en place d'un SAGE, il est vite apparu que l'entité géographique cohérente pour la mise en œuvre d'un SAGE regroupait trois bassins versants (Reyssouze, Veyle, Chalaronne). Le SAGE nécessite par ailleurs une

grande volonté locale de l'ensemble des acteurs de terrain, ce qui n'était pas forcément le cas. Enfin il était perçu comme une contrainte réglementaire supplémentaire par le monde agricole. Largement représenté dans le comité syndical et dans les communes, les réticences du monde agricole ont été très fortement exprimées.

► Le contrat de rivière

Suite à la bonne expérience du 1^{er} contrat, face à la volonté de redémarrer rapidement des actions concrètes, à la nécessité d'avoir des travaux et à l'absence de contraintes réglementaires supplémentaires, le contrat de rivière était alors l'option qui restait par défaut !

Selon les élus, un contrat permet d'agir directement sur la rivière et permet une meilleure connaissance de celle-ci (rivière peu connue par les burgiens, notion de cause perdue à faire évoluer,...).

Le syndicat décide alors de repartir sur un second contrat de rivière.

ET APRÈS ?

Les éléments conjoncturels

- Échéances électorales (municipales de 2007 et 2014) avec importants changements au niveau des élus, départ des élus historiques
- Durcissement de la réglementation agricole (Zone vulnérable, mises aux normes bâtiments d'élevage et succession de zonages entre 2000 et 2014) = la rivière n'est plus un milieu à restaurer mais une contrainte
- « Néo-ruralisation » des villages (plus de contact des nouveaux habitants avec la rivière)

► Phase administrative très longue : évolution des statuts (arrêté préfectoral), moyens humains (difficultés internes, changements de chargé de mission Contrat de Rivière, longueur du montage, création d'un poste de chargé de mission pollutions diffuses).

Au final, tout cela a entraîné de très longues procédures parce qu'il a fallu adapter les statuts du syndicat, les moyens humains en ajoutant le nouvel enjeu de la pollution diffuse agricole.

Le syndicat a perdu le bénéfice de la dynamique du 1^{er} contrat de rivière avec un échec de la continuité d'action !

10 ans se sont écoulés entre les deux procédures, soit la durée prévisionnelle de mise en place d'un SAGE.

QU'AURAIT APPORTÉ UN SAGE ?

Le SAGE aurait permis la réalisation d'un document d'objectif donnant un cadre réglementaire aux actions de gestion des milieux aquatiques.

Il aurait permis la prise en compte de la problématique eau dans les documents d'urbanisme.

Les enjeux du territoire, écrits dans un document auraient été mieux connus et auraient pu être transmis par-delà les changements de personnes (élections).

Sur la thématique pollution diffuse, les actions du contrat sont basées sur le volontariat (donc difficiles à mettre en place). À *contrario*, un SAGE aurait sûrement induit des mises en œuvre plus systématiques et globales.

Le SAGE était à l'époque perçu comme une procédure réglementaire lourde. Aurait-elle pu être adaptée au territoire et prendre en considération les craintes des élus ?



La Reyssouze

(crédits photos: en haut société des naturalistes et archéologues de l'Ain, en bas Syndicat de la Reyssouze)

LE SAGE ARDECHE

Un outil qui combine planification et opérationnalité

Simon LALAUZE – Syndicat Mixte EPTB Ardèche Claire (07)

LE TERRITOIRE

1. CARACTÉRISTIQUES

D'une superficie de 2 430 km², le SAGE Ardèche couvre les trois principaux cours d'eau de l'Ardèche, de la Beaume et du Chassezac.

Il regroupe 158 communes soit 117 000 habitants permanents et 280 000, plus du **Le SAGE Ardèche** double, en été. L'activité touristique est importante et étroitement liée à l'eau.

La forte ruralité du territoire du SAGE explique une capacité d'investissement des collectivités assez faible.



2. GOUVERNANCE

Le territoire couvert par le SAGE Ardèche recoupe de multiples structures administratives : trois départements, deux régions, trois syndicats de rivière, une quinzaine de syndicats compétents en eau potable et assainissement...

L'outil SAGE est particulièrement intéressant sur des territoires complexes car il permet d'assurer la cohérence des politiques publiques et de favoriser la solidarité entre les territoires.

Afin d'assurer le portage du SAGE à l'échelle de l'ensemble du bassin versant, le syndicat mixte Ardèche Claire (un des trois syndicats de rivière) a été labélisé Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB)

L'HISTORIQUE

1. LE SYNDICAT ARDÈCHE CLAIRE

Depuis les années 1960, le tourisme de masse n'a cessé de se développer en Ardèche, entraînant une dégradation importante de la qualité des cours d'eau. Cette problématique est l'élément fondateur de la gestion de l'eau sur le bassin. Le syndicat Ardèche Claire a été créé en 1982, suivi du 1^{er} contrat de rivière en 1984. C'est l'un des premiers en France.

20 ans plus tard, en 2003, sont simultanément lancés l'élaboration du 2nd contrat de rivière et du SAGE. Le syndicat bénéficie alors d'un premier retour d'expérience qui a mis en évidence la nécessité d'envisager des actions sur le grand cycle de l'eau et de raisonner à l'échelle de l'ensemble du bassin versant avec une mobilisation des tous les acteurs.

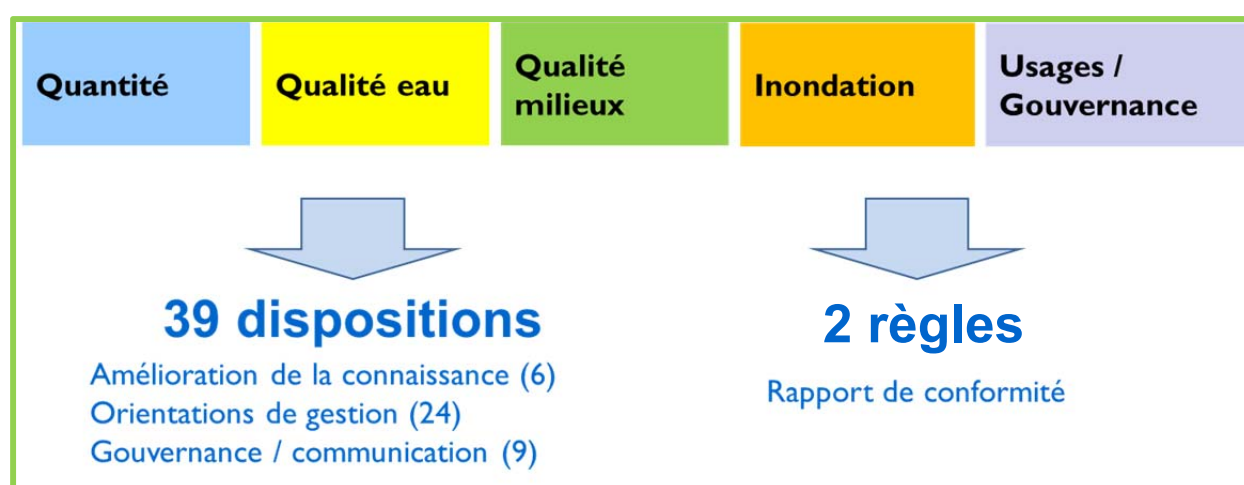
2. LA PROCÉDURE SAGE

La procédure SAGE a commencé en 2003 avec l'arrêté du périmètre. Le SAGE est le fruit de neuf années de concertation au sein de la CLE. On distingue quatre phases : l'état des lieux réalisé en interne, la réalisation de six études thématiques externalisées, la rédaction comprenant une expertise juridique et la consultation des partenaires et du public. Le SAGE Ardèche a été approuvé en août 2012.

LE SAGE ARDÈCHE

1. ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Le SAGE Ardèche s'articule autour de 5 objectifs thématiques déclinés en 39 dispositions concrètes et précises et 2 règles relatives aux ouvrages soumis à déclaration/autorisation au titre de la loi sur l'Eau.



2. MISE EN ŒUVRE

Les 39 dispositions du PAGD ont été déclinées en un programme d'actions opérationnelles comprenant 95 actions. Pour chacune de ces actions, l'outil de mise en œuvre, le maître d'ouvrage et le niveau de priorité ont été définis par la CLE. Près de deux tiers des actions s'inscrivent dans les démarches contrat de rivière. Les autres actions portent sur l'ensemble du bassin et sont assurées par l'EPTB (PAPI, SAGE), les services de l'État et autres partenaires.

Le SAGE et les contrats de rivière sont donc des outils complémentaires !

2. FINANCEMENT

En phase d'élaboration, le SAGE Ardèche a coûté plus 1,5 M€ (animation, études et communication) dont 80% ont été financés par l'Agence de l'eau RMC, les Conseils Régionaux et Généraux. La part d'autofinancement correspond à un coût moyen de 32 centimes/an/habitant.

En phase de mise en œuvre, ce qui relève des missions de l'EPTB (SAGE et PAPI, hors contrat de rivière) est évalué actuellement à environ 54 centimes/an/habitant.

3. GOUVERNANCE

Grâce au SAGE, le territoire se dote d'une CLE. Au-delà de son rôle dans l'élaboration du SAGE, elle sert de lieu de concertation et d'échanges entre les différents usagers et entre les territoires.

Depuis l'approbation du SAGE, le rôle de la CLE est renforcé puisqu'elle donne son avis sur les dossiers d'autorisation loi sur l'eau. Elle valide également les contrats de rivière et participe aux procédures d'aménagement du territoire (ex : SCOT).

CE QU'IL FAUT RETENIR

Le SAGE fixe des **objectifs de moyens et de résultats**. Il garantit la **cohérence territoriale** des politiques et des actions en orientant les autres outils opérationnels (contrat de rivière, PAPI, contrat vert et bleu...).

Le SAGE a une réelle valeur juridique par son opposabilité et engage les services de l'état dans sa mise en œuvre. C'est avant tout un projet politique !



LE SAGE EST-LYONNAIS :

Véritable outil d'aménagement du territoire, présentation de son rôle en matière d'urbanisme.

Claudie BRIAND-PONZETTO – Conseil Général du Rhône – SAGE Est-Lyonnais (69)

Le SAGE de l'Est lyonnais a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 24 juillet 2009.

Une étude de compatibilité du SAGE avec le PLU a été menée sur le territoire.

LES ORIENTATIONS DU SAGE

- ▶ Protéger les ressources en eau potable,
- ▶ Reconquérir et préserver la qualité des eaux et notamment la nappe fluvio-glaciaire,
- ▶ Gérer durablement la quantité de la ressource en eau,
- ▶ Gérer les milieux aquatiques superficiels et prévenir les inondations,
- ▶ Sensibiliser les acteurs.

La mise en œuvre des 73 actions a débuté en 2009. Une des actions est la mise en place d'un contrat de milieu. Il a été décidé cette année de travailler sur un contrat vert et bleu.

LES CARACTÉRISTIQUES DU TERRITOIRE SAGE

Pour une superficie de 400 km², le SAGE compte environ 300 000 habitants sur 31 communes, deux départements (69 et 38) et une métropole. Le réseau hydrographique superficiel est peu développé en opposition au réseau souterrain où l'on compte trois nappes importantes (alluviale du Rhône, de la Molasse et fg).

L'urbanisation est forte et associée à de nombreux pôles industriels. Sur le territoire 86,5% des prélèvements en nappe sont pour l'Adduction d'Eau Potable (AEP). 90% de l'eau potable prélevée est destinée au Grand Lyon. La métropole souhaiterait pouvoir prélever encore plus sur la nappe fluvio-glaciaire pour une meilleure gestion de ses prélèvements. Le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) devra intégrer cette donnée.

LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX PAR LE PLU

1. LE CONTEXTE

- ▶ **Le PLU** est un outil de mise en cohérence des politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'activité économique et d'environnement, sur lequel on peut agir.
- ▶ **Le SAGE** est un document de planification élaboré à l'échelle d'un périmètre hydrographique. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau
- ▶ **PLU et SAGE obéissent à deux réglementations** différentes avec un **objectif commun** : la préservation de l'environnement et notamment de la ressource en eau.

La mise en œuvre d'un SAGE et d'un PLU doit être complémentaire et cohérente.

2. DÉROULEMENT DE LA DÉMARCHÉ

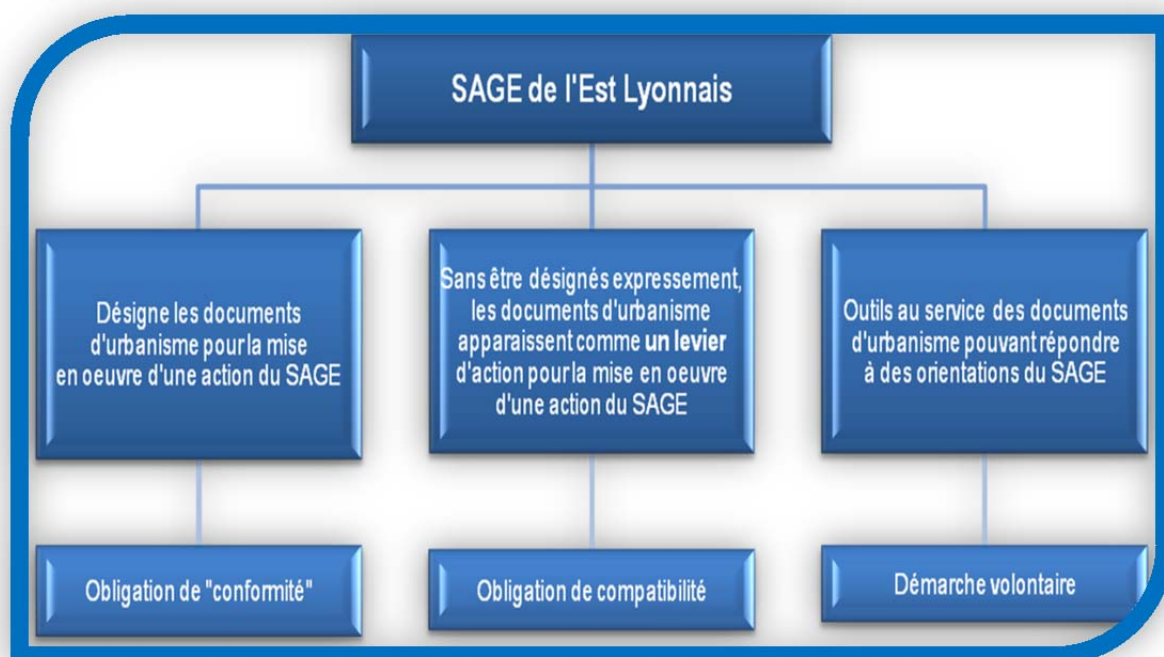
Plusieurs étapes ont été nécessaires pour lier les deux procédures :

- ▶ La CLE a inscrit dans ses règles de fonctionnement le besoin d'être consultée. Cette règle n'est pas facile en termes d'application dans la mesure où la CLE n'est pas une Personne Publique Associée (PPA*). La CLE doit être attentive à toute révision en cours et à chaque fois qu'elle a connaissance de la révision d'un PLU, elle doit se manifester auprès des élus pour apporter son éclairage et veiller aux enjeux du SAGE,
- ▶ Une plaquette d'information à destination des communes a été réalisée. Elle met l'accent sur les éléments du SAGE méritant une attention particulière lors de la révision d'un PLU sur une commune.

▶ Ensuite, une phase d'étude (2012-2013) a été lancée pour la création d'un véritable outil pédagogique, en deux parties :

1. La réalisation d'un guide qui permet de se mettre d'accord sur les éléments importants à soulever lors de la révision d'un PLU, associée à la vérification de la compatibilité SAGE/PLU,
2. Réalisation de diagnostics par commune, associés à la création d'une plaquette pour la sensibilisation des élus et de réunions d'information (trois pour l'ensemble du territoire).

*Dans le cadre d'un SCoT une PPA participe aux différentes phases des études et élabore des contributions régulières, elle fait le lien avec les différentes compétences régionales (transport, économie, environnement, agriculture, ...) de manière à prendre en compte les attentes des autres services régionaux et élabore un avis, après arrêt du projet de SCOT, qui fait l'objet d'une délibération du Conseil Régional.



LE GUIDE

Les actions du SAGE ont été classées en fonction du type d'obligation.

Trois parties sont ainsi distinguées : obligation de **conformité**, de **compatibilité** et **démarche volontaire**.

En fonction de ce découpage, 16 fiches actions ont été rédigées :

- ▶ 13 de ces fiches sont en lien avec les actions / prescriptions / recommandations du SAGE : dont six relèvent de l'obligation de « conformité », trois relèvent de l'obligation de compatibilité et quatre de la démarche volontaire.
- ▶ Trois fiches sont des actions volontaires sur des thématiques phares du SAGE (les zones humides, les tech-

niques alternatives d'assainissement pluvial, la préservation des eaux souterraines).

Exemples d'éléments listés pour les six fiches dont les **actions relèvent d'un rapport de conformité** :

- ▶ Éviter les activités à risque dans les périmètres de protection rapprochés,
- ▶ Limiter la traversée des périmètres de protection des captages par de nouvelles infrastructures,
- ▶ Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme.

Chacune des fiches est composée de trois parties : l'**enjeu général de l'action**, les **documents bibliographiques** et le **territoire d'application**.

Extrait du guide : fiche n°13

FICHE N°13 : SERVITUDES EN ZONE INONDABLE (RECOMMANDATION N°14 du PAGD du SAGE)

Présentation de l'action

Enjeu de l'action

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Les trois types principaux d'inondation sont : le débordement direct, l'accumulation d'eau ruisselée et le débordement indirect. En l'espèce, le SAGE ne vise que le risque inondation identifié dans un PPRI.

L'inondation est un risque prévisible dans son intensité, mais il est impossible de connaître le moment où il se manifestera. Sa prévention est nécessaire afin de protéger la population, les biens et l'environnement.

Le PPRI est un outil de prévention qui permet la maîtrise de l'urbanisation. Il est composé d'un zonage réglementaire qui identifie des zones en fonction de leur aléa, et d'un règlement encadrant l'occupation du sol au sein de chaque zone.

Un PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L562-4 du Code de l'environnement. Ainsi, conformément à l'article L126-1 du Code de l'urbanisme, il doit être annexé du POS ou au PLU. Par cette action, le SAGE de l'Est Lyonnais ne fait que confirmer l'obligation réglementaire qui est faite de matérialiser dans le document d'urbanisme les servitudes correspondant à l'aléa inondation et de reprendre dans le règlement les prescriptions du PPRI concernant l'urbanisation de ces zones.



L'aléa



L'enjeu



Les risques

Documents bibliographiques disponibles

Les PPRI en vigueur à l'échelle du SAGE de l'Est Lyonnais : PPRI de l'Ozon, PPRI Grand Lyon secteur Rhône amont, PPRI Grand Lyon secteur Lyon/Villeurbanne, PSS (Plan des Surfaces Submersibles) Rhône amont. Ces documents sont publics et disponibles sur le site internet de la DDT du Rhône : <http://www.rhone.equipement.gouv.fr/inondations-et-plans-de-prevention-r59.html>

Territoire d'application

Les communes concernées par un PPRI : Villeurbanne, Vaulx-en-Velin, Décines-Charpieu, Meyzieu, Jonage, Jons, Corbas, Salaize, Saint-Symphorien-d'Ozon, Sérézin-du-Rhône, Communay, Simandres, Marennes, Chaponnay, Moins, Toussieu, Saint-Pierre de Chandieu, Valcin, Heyrieux.

À RETENIR



Les **PLU** doivent être **compatibles** avec les **SCOT** qui doivent eux-mêmes être **compatibles** avec les **SAGE**.

Il y a une obligation de **compatibilité indirecte** entre les objectifs de protection définis par les SAGE et les PLU

Pour la mise en œuvre dans les documents d'urbanisme locaux, des propositions sont faites dans le guide pour l'ensemble des pièces, point par point.

LES DIAGNOSTICS

L'objet du diagnostic était de mettre en évidence des incohérences afin de proposer des pistes d'amélioration concrètes à l'échelle des documents d'urbanisme, avec l'idée d'assistance aux communes lors de la rédaction de leur PLU pour qu'elles n'oublient pas les SAGE.

Les limites du diagnostic portent sur les actions concernant les communes mais sans lien avec les documents d'urbanisme. Elles sont toutefois récapitulées dans une rubrique « *Pour aller plus loin* » en fin de diagnostic.

Les diagnostics sont également répertoriés sous forme de fiches sur lesquelles figurent un rapport de présentation de la commune (Nom, arrêté Déclaration d'Utilité Publique (DPU), données informatives, localisation, périmètres concernés,..), l'extrait du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), l'extrait du règlement, le zonage et les annexes.

CONCLUSION

Ce guide se révèle être un outil précieux de communication et d'aide parce qu'il n'a pas de caractère répressif ni injonctif.

Pour aller plus loin : la forme de fiche-action permet au SAGE de faire évoluer facilement le guide et les diagnostics.



Page de couverture du guide méthodologique

Les documents mentionnés sont disponibles auprès du SAGE ou en suivant [ce lien](#).

Compte tenu des évolutions et de leur rapidité, Il est aujourd'hui primordial de maintenir la veille et les mises à jour.

GLOSSAIRE

- **A** : Autorisation
- **AEP** : Alimentation en Eau Potable
- **CG** : Conseil Général
- **CLE** : Commission Locale de l'Eau
- **COGEPOMI** : Comité de Gestion des Poissons Migrateurs
- **CR** : Conseil Régional
- **D** : Déclaration
- **DPU** : Déclaration d'Utilité Publique
- **EH** : Équivalent Habitant
- **EPTB** : Établissement Public Territorial de Bassin
- **ICPE** : Installation Classée Pour l'Environnement
- **IOTA** : Installation Ouvrage Travaux Aménagement
- **LEMA** : Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (30/12/2006)
- **PADD** : Projet d'Aménagement et de Développement Durable
- **PAGD** : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
- **PLU** : Plan Local d'Urbanisme
- **PNR** : Parc Naturel Régional
- **PPA** : Personne Publique Associée
- **SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
- **SCOT** : Schéma de Cohérence Territoriale
- **SPE** : Service Police de l'Eau (DDT et ONEMA)
- **STEP** : Station d'Épuration
- **ZEC** : Zone d'Expansion des Crues
- **ZHIEP** : Zone Humide d'Intérêt Environnemental Particulier
- **ZSCE** : Zone Soumise à Contraintes Environnementales
- **ZSGE** : Zone Stratégique pour la Gestion de l'Eau

LISTE DES PARTICIPANTS

NOM	ORGANISME	VILLE	TEL	MAIL
Sandrine ANTUNES	Syndicat Mixte du Scot Bugey	01302 BELLEY	04 79 81 64 48	scotbugey@paysdubugey.fr
Peggy BAJEUX	ISETA - Lycée Agricole de Poisy	74330 POISY	04 50 46 20 26	peggybajoux@iseta.fr
Stéphanie BESSON	Agence de l'Eau RMC	69363 LYON Cedex 07	04 72 76 19 42	stephanie.besson@eamrc.fr
Claudie BRIAND-PONZETTO	Conseil Général du Rhône	69483 LYON Cedex 03	04 72 61 28 83	c.briand-ponzetto@rhone.fr
Betty CACHOT	SYRIBT	69592 L'ARBRESLE Cedex	04 37 49 70 87	betty.cachot@syribt.fr
Hervé CALTRAN	Grand Lyon	69399 LYON Cedex 03	04 78 95 89 80	hcaltran@grandlyon.org
Aurélie CAMPOY	CLE Drac et Romanche	38450 VIF	04 76 75 16 39	aurelie.campoy@drac-romanche.com
Marc COSSIN	AFEC SARL	74290 MENTHON ST BERNARD	04 50 60 82 07	marc-cossin@orange.fr
Philippe CUSENIER	SEPIA Conseils	73370 LE BOURGET DU LAC	04 79 84 54 96	pc@sepia-conseils.fr
Julie DA COSTA		25000 BESANCON	06 49 43 84 64	julie-dacosta@hotmail.fr
Sarah DALMAIS	Agence de l'Eau RMC	69363 LYON Cedex 07	04 72 76 19 42	sarah.dalmais@eamrc.fr
Stéphane DAVAL	SBVR	01340 MONTREVEL EN BRESSE	04 74 25 66 65	stef.sbvr@orange.fr
Christophe DOS SANTOS	CFPPA	38260 LA COTE ST ANDRÉ	04 74 20 44 66	tkris@hotmail.fr
Thierry DROIN	CESAME	42490 FRAISSES	04 77 10 12 10	cesame.envronnement@wanadoo.fr
Isabelle DUCLOT	AMETEN	38190 VILLARD-BONNOT	06 74 52 73 01	i.ducLOT@ameten.fr
Aline DUPONT	Agence de l'Eau RMC	69363 LYON Cedex 07	04 72 76 19 42	aline.dupont@eamrc.fr
Jeanne DUPRE LA TOUR		69007 LYON	06 28 34 46 08	jeanne.duprelatour@yahoo.fr
Cécile EINHORN	Rivière Rhône Alpes	38000 GRENOBLE	04 76 48 08 98	cecile.einhorn@rivierhonealpes.org
Coralie EXTRAT	SMAGGA	69530 BRIGNAIS	04 72 31 90 85	cextrat@smagga-syseq.com
Marie FAYEIN	BURGEAP	38400 ST-MARTIN-D'HERES	04 76 00 75 58	m.fayein@burgeap.fr
Tiphaine FERMI	CEN Rhône Alpes	07200 VOGUE	04 75 36 30 59	tiphaine.fermi@espaces-naturels.fr
Caroline FOLCHER		38460 CHOZEAU	06 20 13 46 92	caroline.folcher38@gmail.com
Véronique FROCHOT	CFPPA	38260 LA COTE ST ANDRÉ	04 74 20 44 66	veronique.frochot@educagri.fr
Blandine GEHIN		73340 BELLECOMBE EN BAUGES		blimdine@hotmail.fr
Claire HENRY		69001 LYON	06 28 56 10 79	clairehenry83136@gmail.com
Simon LALAUZE	Syndicat Mixte Ardèche Claire	07200 VOGUÉ	04 75 37 82 23	sage.ardeche@ardecheclaire.fr
Johan LAMBELAIN		38110 LA BATIE MONTGASCON	06 82 29 02 52	johan.lambelain8@orange.fr
Eric LARDIN	CC Pays de Fillière	74570 THORENS GLIERES	04 50 22 42 26	dst@paysdefilliere.com
Magali LAUGERETTE	Agence de l'Eau RMC	69363 LYON Cedex 07	04 72 76 19 42	magali.laugerette@eamrc.fr
Marc LEFEVRE	DDT 69	69401 LYON Cedex	04 78 63 11 22	marc.lefevre@rhone.gouv.fr
Julien MESTRALLET	DREAL Rhône Alpes	69453 LYON CEDEX 06	04 26 28 66 19	julien.mestrallet@developpement-durable.gouv.fr
Tanya NAVILLE	SM3A	74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	04 50 25 60 14	tnaville@sm3a.com
Marie PERIN		69100 VILLEURBANNE	06 63 78 76 54	marie.perin@gmail.com
Nathalie PERRIN	Rivière Rhône Alpes	38000 GRENOBLE	04 76 48 08 98	arra@rivierhonealpes.org
Marijke POLS	Grenoble Alpes Métropole	38000 GRENOBLE	04 76 59 28 68	marijke.pols@lametro.fr
Alois RICHARD		38100 GRENOBLE	06 42 42 83 68	alois.richard@free.fr
Maud SALINS	Agence de l'Eau RMC	69363 LYON Cedex 07	04 72 76 19 42	maud.salins@eamrc.fr
Alix SAVINE	Conseil Général de l'Isère	38200 VIENNE	04 74 87 93 60	alix.savine@cq38.fr
Alice SILIADIN	DDT de Savoie	73011 CHAMBERY Cedex	04 79 71 73 85	alice.siliadin@savoie.gouv.fr

NOM	ORGANISME	VILLE	TEL	MAIL
Stéphanie SPACAGNA	SMAGGA	69530 BRIGNAIS	04 72 31 90 85	sspacagna@smagga-syseq.com
Thomas THIZY	CESAME	42490 FRAISSES	04 77 10 12 10	cesame.environnement@wanadoo.fr
Jean-Pierre TRIBOULET		38000 GRENOBLE	04 76 87 02 99	jeanpiertriboulet@hotmail.fr
Nicolas VALE	Rivière Rhône Alpes	38000 GRENOBLE	04 76 48 08 98	nicolas.vale@rivierhonealpes.org
Emilie VAYSSIE	CFPPA	38260 LA COTE ST ANDRÉ	04 74 20 44 66	emilie.vayssie@hotmail.fr
Marc VEROT	Agence de l'Eau RMC	69363 LYON Cedex 07	04 72 76 19 42	marc.verot@eamrc.fr
Catherine VERT	CC Bugey Sud	1301 BELLEY CEDEX	04 79 81 41 05	c.vert@ccbugeysud.com
Laurent VIVIANI	BIOMAE	69100 VILLEURBANNE	06 78 96 93 54	laurent.viviani@biomae.fr